

Arrêté n° AE-F09322P0193 du 26/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0193, relative à la réalisation d'un Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le site Rector Lesage sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par Sonnedix France Services, reçue le 24/06/2022 et considérée complète le 24/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'implantation d'ombrières photovoltaïques pour une emprise au sol de 10 953 m², d'une hauteur de 7 m et d'une puissance totale de 2,35 MWc de la façon suivante :

- création des massifs en vue de la mise en œuvre des fondations
- construction du poste de transformation / livraison
- mise en œuvre des VRD (voirie et réseaux, divers) pour le cheminement des câbles d'alimentations,
- pose des structures portantes et panneaux photovoltaïques des ombrières,
- raccordement au réseau public de distribution,

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la production d'électricité renouvelable couvrant une part significative du site Rector Lesage tout en abritant des intempéries le personnel ainsi que certaines matières premières et produits finis ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site industriel
- sur le territoire d'une commune littoral

Considérant que le projet s'implante au sein du site Rector Lesage sur des surfaces déjà imperméabilisées ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur des surfaces de stockage de matières premières et produits finis et parking existants, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'incidences sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques,
- d'impacts visuels et paysagers significatifs,
- d'imperméabilisation supplémentaire,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le Projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le site Rector Lesage situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

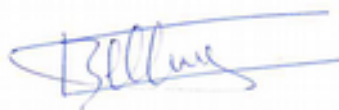
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Sonnedix France Services.

Fait à Marseille, le 26/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)